

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 808

présenté par

Mme Bareigts, Mme Karamanli, M. Alain David, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Tolmont,
M. Garot, M. Carvounas, Mme Laurence Dumont, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe,
Mme Biémouret, Mme Victory, Mme Battistel et M. Jean-Louis Bricout

ARTICLE 26

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Si la plainte adressée par voie électronique concerne des infractions qui semblent être constitutives des infractions mentionnées aux 3° à 13° de l'article 706-47 du présent code ou du délit de harcèlement prévu à l'article 222-33-2 du code pénal, l'instruction doit garantir au plus tôt l'oralité du témoignage de la victime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir le maintien de l'oralité lors de la révélation des faits de violences à caractère sexuel. Cette oralité est indispensable, à la fois pour poursuivre le mouvement de libération de la parole des victimes, mais également car les témoignages de vive voix, dans la mesure du possible filmés, constituent des éléments de preuve cruciaux dans le cadre de la procédure d'instruction, puis du jugement.